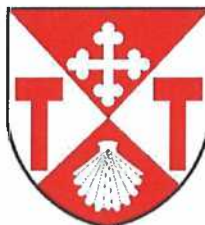


Direction : Michel Roduit, Eur ing.
Av. du Grand-St-Bernard 35
Case postale 712
1920 Martigny 1
Tel. 027 / 722 65 51
Fax 027 / 722 09 23
info@moret-associés.ch
CHE-106.116.340 TVA

PIECE 1

Commune de Dorénaz



Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 24 OCT. 2018
Droit de sceau: Fr. 754. -

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



Détermination de l'espace réservé aux eaux des cours d'eau communaux

Rapport de mise à l'enquête

Version	-	a	b
Document	9652 - RN001-Rapport		
Date	Mars 2018		
Elaboration	Emeline Calixte/LEZ		
Visa	Michel Roduit / fly		
Collaboration	Michel Roduit		
Distribution	Commune de Dorénaz SFCEP		

TABLE DES MATIÈRES

1. Définition et contexte	1
2. Bases légales	2
2.1 Loi cantonale	2
2.2 Ordonnance fédérale	3
2.3 Prescriptions	4
3. Données de base	5
3.1 Etudes existantes	5
3.2 Périmètre d'étude et nécessité de déterminer l'ERE	5
3.3 Zones de danger hydrologique	6
3.3.1 Partie torrent	7
3.3.2 Partie plaine – dangers de crue	8
3.3.1 Partie plaine – dangers vis-à-vis des laves torrentielles	9
3.4 Projet de sécurisation du torrent d'Alesse	10
3.5 Aspects environnementaux	11
3.5.1 Cadastre des sites pollués	12
3.5.2 Etat des cours d'eau	12
3.5.3 Planification des revitalisations	12
3.5.4 Sites de reproduction des batraciens	13
3.6 Plan d'affectation des zones (PAZ)	14
4. Détermination de l'ERE	15
4.1 Vérification du réseau hydrographique	15
4.2 Découpage en tronçons de morphologie identique	15
4.2.1 Torrent d'Alesse	15
4.2.2 Canal Dorénaz-Collonges	18
4.3 Mesure de la largeur naturelle	20
4.4 Détermination de l'ERE et justification des adaptations	21
4.4.1 Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux	21
4.4.2 Adaptations de l'ERE	22
4.4.3 Conséquence de l'application de l'ERE	27
5. Conclusions	27
6. Annexes	28
6.1 Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)	28
6.2 Carte des dangers hydrologiques des cours d'eau de Dorénaz	29
6.3 Fiche de mesure pour la planification stratégique cantonale	30
6.4 Dossier photos	31
6.4.1 Torrent d'Alesse	31
6.4.2 Canal Dorénaz-Collonges	33

1. Définition et contexte

Les cours d'eau remplissent de nombreuses fonctions importantes, qu'il s'agit de prendre en compte dans l'aménagement du territoire. Pour pouvoir assurer leurs fonctions d'écosystèmes, les eaux ont besoin de suffisamment d'espace, servant à garantir :

- Leur fonction naturelle : habitat pour les communautés animales et végétales, mise en réseau de différents biotopes ;
- La protection contre les crues : une largeur appropriée assure une capacité de transport d'eau et de charriage efficace dans la lutte contre les crues ;
- Leur utilisation : garantir un espace adéquat pour l'entretien des cours d'eau et en qualité d'espace récréatif.

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau, les communes et le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018. En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées, adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013, et sont rentrées en vigueur au mois de septembre 2013.

2. Bases légales

2.1 Loi cantonale

Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)

du 16 mai 2013

Art. 13 Espace réservé aux eaux superficielles

¹L'espace réservé aux eaux superficielles (cours d'eau et étendues d'eau) au sens du droit fédéral est destiné à garantir :

- a) la protection contre les crues,
- b) les fonctions écologiques et socio-économiques des eaux ainsi que leur revitalisation selon l'article 23 de la présente loi,
- c) leur entretien et leur utilisation.

²Les critères de définition de l'espace réservé des grands cours d'eau sont fixés dans une ordonnance spécifique qui est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

³La détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles incombe :

- a) au canton pour les eaux superficielles lui appartenant (Rhône et Léman);
- b) aux communes pour les eaux superficielles leur appartenant et selon les directives du département. Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée. A défaut d'entente entre les intéressées, le Conseil d'Etat, agissant sur requête d'une commune ou d'office, tente, sous l'égide du département, une conciliation. En cas d'échec ou de refus, il peut ordonner une coordination et, au besoin, prendre les mesures nécessaires aux frais des défaillantes.

⁴L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le Bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques ainsi que les oppositions accompagnées de son préavis.

⁵Après consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant.

⁶L'espace réservé peut être délimité ponctuellement dans le cadre des procédures d'approbation de projets d'exécution d'aménagement ou de revitalisation des cours d'eau.

⁷L'espace réservé aux eaux est reporté à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones par les communes.

⁸L'autorisation exceptionnelle dans l'espace cours d'eau au sens de l'article 41c OEaux est délivrée par le département, puis intégrée dans la décision rendue par l'autorité compétente de la procédure décisive, après mise à l'enquête publique coordonnée et consultation notamment du service ainsi que de ceux en charge de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et du paysage.

2.2 Ordonnance fédérale

Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

du 28 octobre 1998 (Etat le 2 février 2016)

Art. 41a Espace réservé au cours d'eau

¹ Dans les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins :

- a. 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 1 m ;
- b. six fois la largeur du fond du lit + 5 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 1 et 5 m ;
- c. la largeur du fond du lit + 30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m.

² Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins :

- a. 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m ;
- b. deux fois et demie la largeur du fond du lit + 7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m.

³ La largeur de l'espace réservé au cours d'eau calculée selon les al. 1 et 2 doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer :

- a. la protection contre les crues ;
- b. l'espace requis pour une revitalisation ;
- c. la protection visée dans les objets énumérés à l'al. 1, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage ;
- d. l'utilisation des eaux.

⁴ Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

⁵ Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau :

- a. se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte pas, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne ni à la région de plaine ;
- b. est enterré ; ou
- c. est artificiel.

2.3 Prescriptions

Les prescriptions à reporter dans le RCCZ communal sont reprises du document du service administratif et juridique du département de la mobilité, du territoire et de l'environnement. Elles fixent les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE). Elles s'appliquent en principe dans les 3 dimensions (non seulement en surface au sol, mais également dans la verticalité : en souterrain et en aérien). Les prescriptions sont présentées en **Annexe 1**.

Selon la législation cantonale sur les routes (LR), les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeurs de la chaussée, etc.).

3. Données de base

3.1 Etudes existantes

Les études suivantes ont porté sur le réseau hydrographique de la commune de Dorénaz :

- [1] Commune de Dorénaz, Etablissement de la carte des dangers dus aux crues, Moret & Associés S.A., Marquis F.-X. Sàrl, J. Bochatay, Novembre 2007
- [2] Commune de Dorénaz, Proposition de concept de protection, Moret & Associés S.A., Marquis F.-X. Sàrl, J. Bochatay, Novembre 2007
- [3] Commune de Dorénaz, Torrent d'Alesse : dossier d'avant-projet, Moret & Associés S.A., Marquis F.-X. Sàrl, J. Bochatay, Avril 2010
- [4] Commune de Dorénaz, Torrent d'Alesse, secteur amont, Dossier de mise à l'enquête, Moret & Associés S.A., Marquis F.-X. Sàrl, J. Bochatay, Juillet 2010
- [5] Commune de Dorénaz, Déviation du Torrent d'Alesse, secteur aval, Dossier de mise à l'enquête, rapport technique, notice d'impact et devis estimatifs, Moret & Associés S.A., Marquis F.-X. Sàrl, J. Bochatay, Juillet 2013
- [6] Commune de Dorénaz, adaptation et modification du projet d'aménagement du Torrent d'Alesse, Secteur aval, Dossier de mise à l'enquête, rapport technique, notice d'impact et devis estimatifs, Moret & Associés S.A., Marquis F.-X. Sàrl, J. Bochatay, Août 2017

3.2 Périmètre d'étude et nécessité de déterminer l'ERE

Le périmètre d'étude se compose de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau situés dans le périmètre de la commune de Dorénaz.

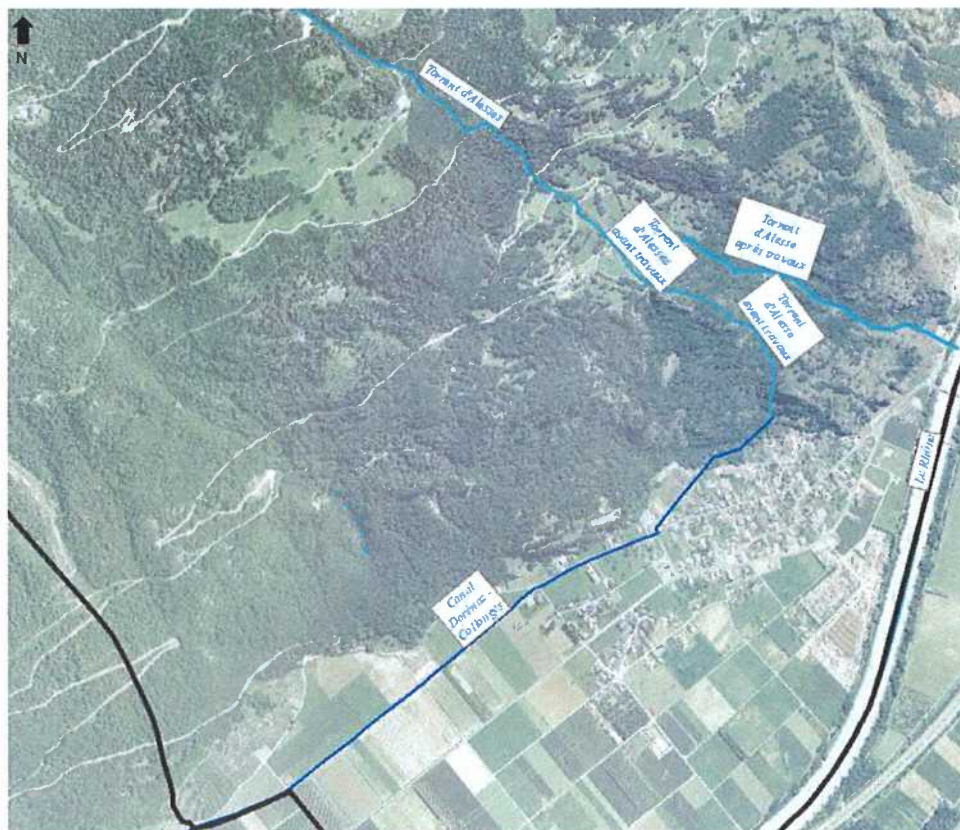


Figure 3-1 Situation des cours d'eau sur la commune de Dorénaz

L'ERE s'applique aux eaux de surface publiques indépendamment de la propriété foncière et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu correspond au Réseau hydrographique cantonal du Valais - RHcVs - réseau cartographié au 1:10'000. Ce dernier établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau, et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique (il distingue p. ex. les bisses, les drains et fossés artificiels, les zones en forêt, etc.). Sur cette base, les torrents considérés dans la présente mise à l'enquête sont les suivants :

- Le Torrent d'Alesse à l'état futur [6]
- Le Canal Dorénaz-Collonges

Le canal Dorénaz-Collonges constitue un prolongement hydrographique du torrent d'Alesse. Son alimentation provient du torrent d'Alesse, le trop-plein de la source Eden, des exfiltrations de la nappe phréatique et des arrivées d'eaux de versant. Dans la présente étude, le dépotoir de Protorrent, situé au sommet du cône du torrent d'Alesse sur les hauts du village de Dorénaz, constitue la limite entre le torrent d'Alesse et le canal de Dorénaz-Collonges. Cette distinction tient compte de l'aménagement futur du torrent d'Alesse qui sera dévié dans son ancien lit, en amont du pont Sarrasin.

Le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) a défini plusieurs critères concernant la nécessité de délimiter l'ERE d'un cours d'eau, repris de l'art. 41a de l'OEaux :

- ❖ Tous les cours d'eau et étendues d'eau définis selon la typologie du RHcVS (inventaire LcACE).
Il est possible de renoncer à fixer l'ERE pour des tronçons de cours d'eau et étendues :
 - **En forêt (droit forestier)**
 - En région d'estivage (cadastre de la production agricole) ou plus en altitude, notamment dans les parties de domaines skiables où aucune installation n'est existante/prévue.
 - Pour les cours d'eau enterrés avec tuyaux en bon état et capacité suffisante et/ou dont la mise à ciel ouvert serait disproportionnée
 - Pour les ouvrages artificiels (bisses, canaux d'irrigation, fossés de drainage agricole, évacuateurs de crue)
- ❖ L'ERE doit être fixé pour les cours d'eau artificiels/artificialisés qui sont retenus par le réseau écologique (REC, REL, CRPN) ou jouent un rôle reconnu pour la protection contre les crues.
- ❖ L'ERE doit être fixé pour les cours d'eau en forêt ou zone d'estivage lorsque des contraintes existent (constructions, infrastructures, etc.) ou que des projets d'installations sont prévus à proximité (demande d'autorisation de construire).

Concernant les cours d'eau de Dorénaz, la recommandation surlignée en gras s'applique dans la nécessité ou non de déterminer l'ERE.

Ainsi, les linéaires en forêt du Torrent d'Alesse ne sont pas inclus dans la délimitation de l'ERE (zone forêt sans contraintes). Concernant le canal Dorénaz-Collonges, un ERE sera calculé pour les parties enterrées des conduites.

L'emprise du plan d'aménagement de la troisième correction du Rhône (PAR3) est également représentée sur les plans de situation. La délimitation de l'ERE du Rhône est de compétence cantonale.

3.3 Zones de danger hydrologique

Les zones de danger hydrologique ont été cartographiées pour le torrent d'Alesse, mais n'ont par contre pas été établies pour le canal Dorénaz-Collonges. Dans l'établissement de la carte des dangers hydrologiques du torrent d'Alesse, les zones de dangers ont été déterminées pour la partie versant (tronçon torrent) et également dans la plaine (pour les eaux du torrent), sans distinction avec le prolongement hydrographique du canal de Dorénaz-Collonges.

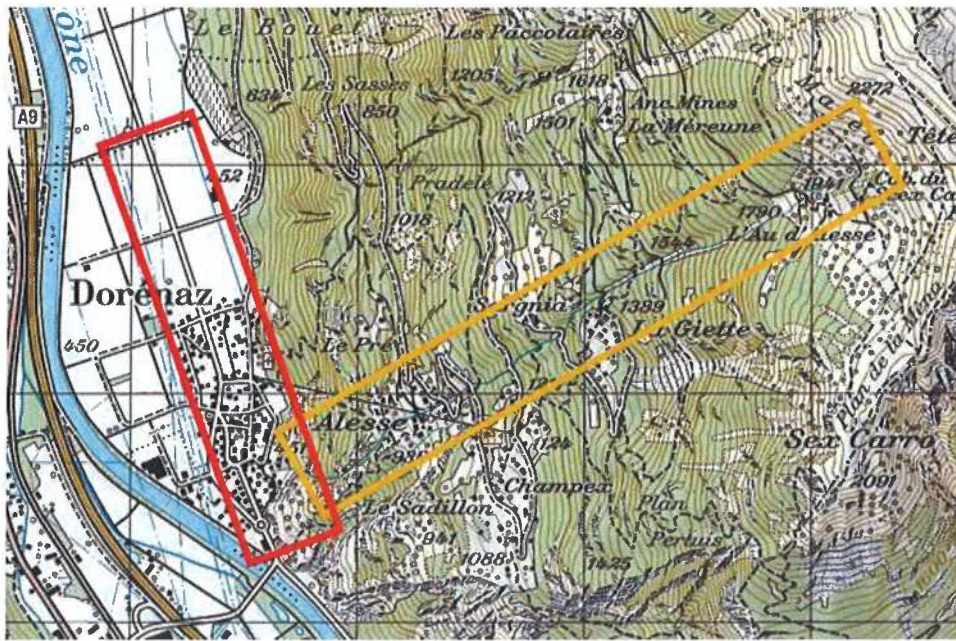


Figure 3-2 Situation des tronçons « torrent » (orange) et « plaine » (rouge)

- Le premier tronçon, nommé **“partie torrent”**, reprend la partie située sur le flanc de la vallée du Rhône, entre les sources du torrent et son arrivée sur le cône à Protorrent. Ce tronçon est caractérisé par de fortes pentes et un lit principalement naturel.
- Le second tronçon, nommé **“partie plaine”**, commence au niveau du dépotoir de Protorrent et se termine par le canal Dorénaz-Collonges. L'étude s'arrête au niveau de la frontière communale avec Collonges. Dans cette partie, la majorité du tracé est constitué d'une conduite ou d'un canal artificiel. Excepté dans la conduite entre le dépotoir et la plaine, les pentes de ce tronçon sont plus faibles et les régimes hydrauliques sont de type sub-critique.

3.3.1 Partie torrent

Dans la partie torrent, l'eau ne représente pas un danger important. Il ressort des études précédentes :

- Dans son ensemble le torrent a une capacité hydraulique suffisante
- Au passage des routes, il y a un risque de débordement (sous capacité des ouvrages + risque d'obstruction en cas de crues). Cependant, ces débordements n'engendrent pas d'importants dégâts et permettent de diminuer les volumes pouvant atteindre le village d'Alesse.
- A l'aval du village d'Alesse, le tronçon d'une septantaine de mètres traversant les prés est partiellement constitué de demi-tuyaux ciment. Cette configuration est insatisfaisante d'un point de vue environnemental et induit des vitesses importantes de l'eau. Ces vitesses favorisent l'érosion des parties non protégées par les demi-tuyaux.

Après les travaux de 2013, les intensités des laves torrentielles sont revues à la baisse. Les quantités de matériaux diminuent grâce au stockage dans les dépotoirs au lieu-dit Le Chepelet.

Les zones de danger faible et moyen dans le hameau d'Alesse sont liées à des débordements se produisant au passage de la passerelle en face de la chapelle, et du pont de la route communale.

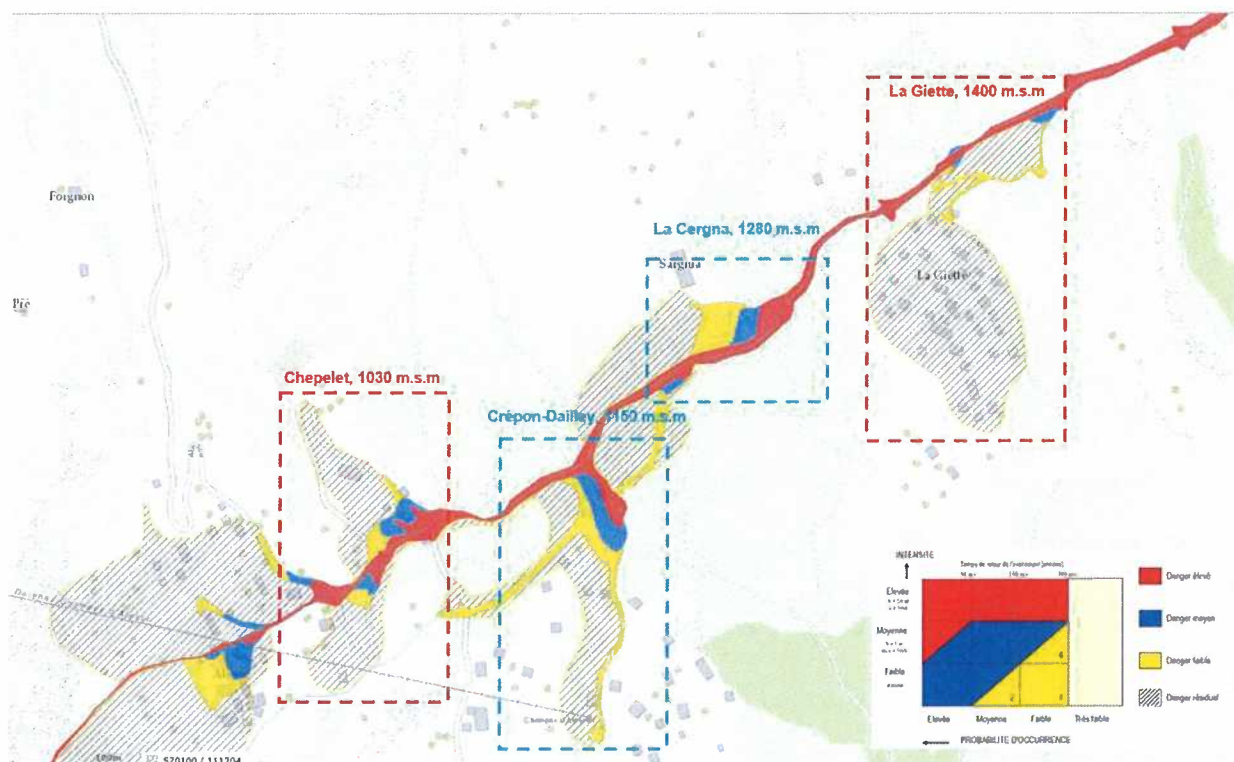


Figure 3-3 Carte des dangers de la partie amont du torrent suite aux mesures de 2013 [5]

3.3.2 Partie plaine – dangers de crue

En l'état actuel, le Torrent d'Alesse arrive à Dorénaz par une cascade donnant sur le petit dépotoir de Protorrent, au niveau duquel les eaux sont canalisées dans une conduite. Si cette conduite permet en théorie d'évacuer une crue quinquennale (environ $1.6 \text{ m}^3/\text{s}$), on constate qu'en pratique, en cas de forts débits, les grilles de l'entonnement se colmatent rapidement provoquant le débordement du dépotoir. Ces débordements sont fréquents et ont été observés pour des débits bien inférieurs à $1 \text{ m}^3/\text{s}$, soit pour une période de retour comprise entre 2.33 et 30 ans.

Sur le cône, ces débordements ont des vitesses élevées et peuvent provoquer des dégâts importants. Arrivées dans la plaine, les eaux ralentissent et empruntent les routes du village de Dorénaz pour rejoindre lentement le canal Dorénaz-Collonges. Cette traversée de village étant particulièrement plate, des hauteurs d'eau allant jusqu'au demi-mètre sont envisageables et une grande partie des habitations du village sont en zone inondable.

Outre ce problème d'entonnement à Protorrent, les capacités du cheminement entre le dépotoir et le Rhône sont largement insuffisantes (Figure 3-4) :

- Le canal entre la sortie de la conduite provenant de Protorrent et la route du tennis a une capacité d'environ $2 \text{ m}^3/\text{s}$.
- Les conduites sous la route du tennis et la route de la corne ont une capacité d'environ $0.7 \text{ m}^3/\text{s}$.
- Le canal Dorénaz-Collonges a une capacité d'environ $1 \text{ m}^3/\text{s}$.

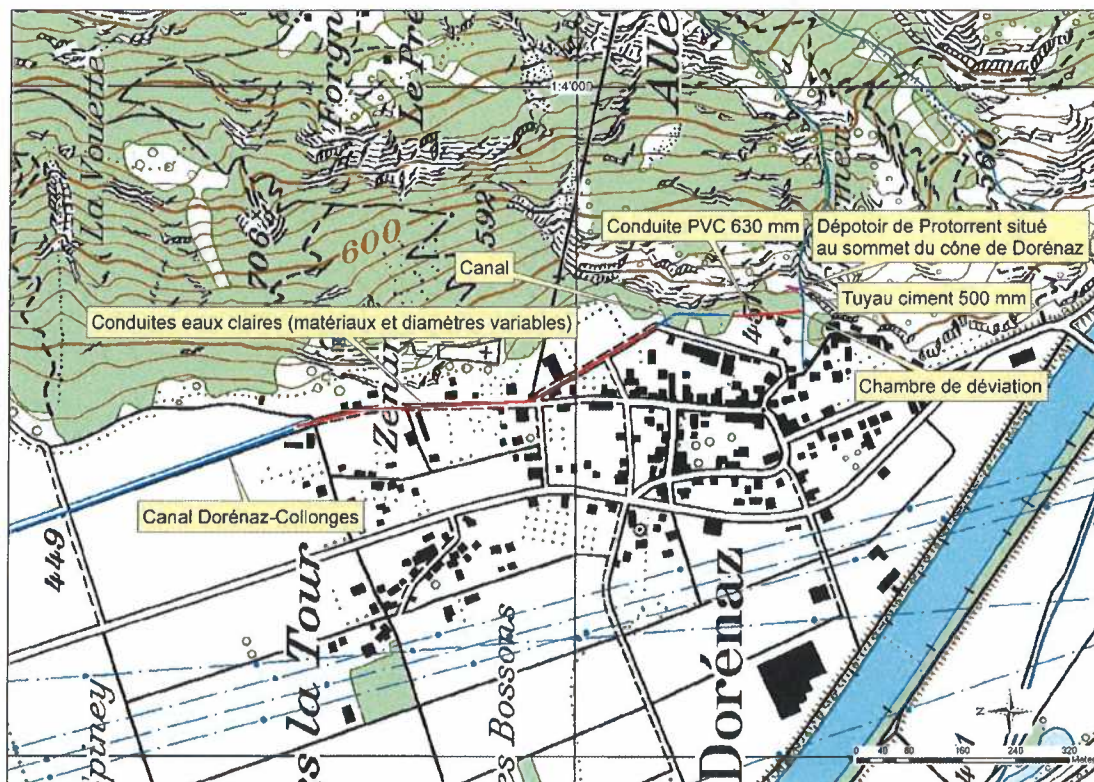


Figure 3-4: Torrent d'Alesse dans sa partie plaine

3.3.1 Partie plaine – dangers vis-à-vis des laves torrentielles

A l'arrivée du torrent sur le cône, au niveau du dépotoir de Protorrent, de petits épanchements sont attendus pour des événements de fréquence moyenne à faible. Ces épanchements restent cantonnés aux fortes pentes du cône et seules 2-3 habitations sont susceptibles d'être touchées.

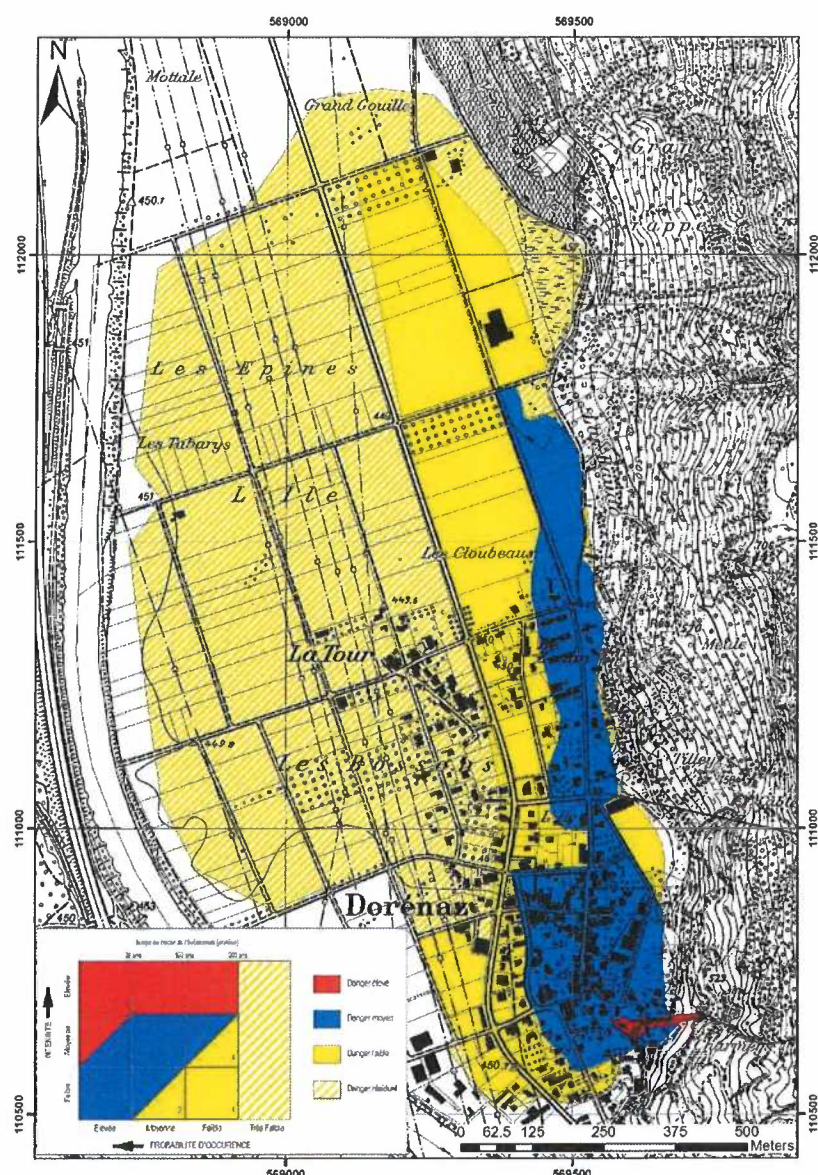


Figure 3-5 Carte des dangers du torrent d'Alesse - partie plaine avant mesures

On constate qu'une grande partie du village de Dorénaz est en zone bleue (danger moyen). Cette zone représente des inondations d'intensités faibles mais attendues pour une fréquence d'occurrences élevées. Enfin, les zones rouges (danger élevé) correspondent aux inondations dynamiques causées par le débordement du dépotoir de Protorrent.

3.4 Projet de sécurisation du torrent d'Alesse

Le projet de sécurisation du Torrent d'Alesse, approuvé le 17 janvier 2018, prévoit des interventions au niveau du secteur aval du hameau d'Alesse en vue de la protection contre les dangers d'inondation sur le territoire communal de Dorénaz. Les différentes interventions sont les suivantes :

- Déviation du Torrent d'Alesse vers son ancien lit,
- Construction d'un dépotoir en pied de versant,
- Création d'un biotope humide en pied de versant.

Les mesures sécuritaires nécessaires sont la déviation du Torrent d'Alesse et la construction du dépotoir en pied de versant pour gérer les laves torrentielles. Ces mesures ont pour objectif de dévier les inondations et les laves torrentielles résiduelles en dehors du village de Dorénaz. Les eaux déviées seront

canalisées jusqu'à l'ancien lit du torrent situé plus au Sud. L'aménagement du biotope est une mesure de compensation de Nant de Dranse.

La déviation du torrent permet de limiter le danger au niveau du dépotoir de Protorrent, ce qui garantit la protection du village de Dorénaz. Ainsi, les risques d'inondation, de laves torrentielles et la divagation possible de l'écoulement sont gérés par le nouveau dépotoir de 3'000 m³ en plaine au Sud du village.

La carte des dangers après déviation du Torrent d'Alesse est présentée ci-dessous :

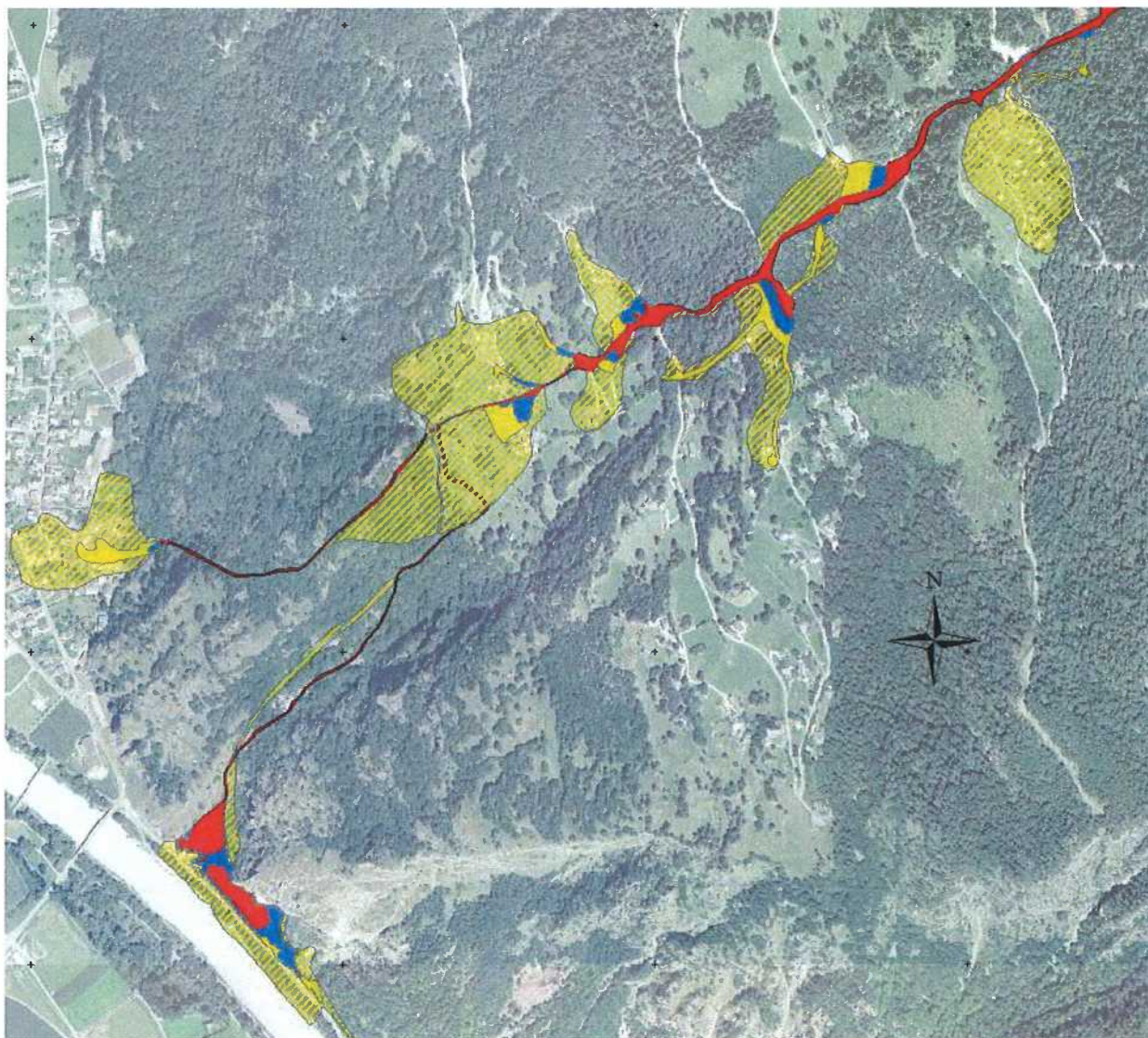


Figure 3-6 Carte des dangers après mesures

Après réalisation des mesures de déviation, seuls les volumes mobilisables sur le tronçon d'Alesse à Protorrent peuvent atteindre le dépotoir de Protorrent, soit 50 à 60 m³. Pour ces volumes, une obstruction de la conduite de sortie du dépotoir peut toujours se produire, ce qui explique la persistance d'un risque de débordement (1 m³/s) sur le cône mais à une fréquence plus faible (30 < T < 100 ans).

La carte des dangers hydrologiques après mesures a été reportée sur le plan des données de base (pièce n°2) ainsi qu'en **Annexe 2**.

3.5 Aspects environnementaux

L'ensemble des données de base ont été reportées sur le plan présenté en pièce n°2 du dossier de mise à l'enquête. Aucune zone de protection de la nature cantonale ou fédérale, ne se situe à proximité du réseau hydrographique communal.

3.5.1 Cadastre des sites pollués

Le cadastre des sites pollués recense un site pollué dans le périmètre des cours d'eau de Dorénaz, de statut Osite « pollué, nécessite une surveillance ». Ce site (E-6212-020-00) se trouve hors emprise de l'ERE. Il s'agit d'un stand de tir.

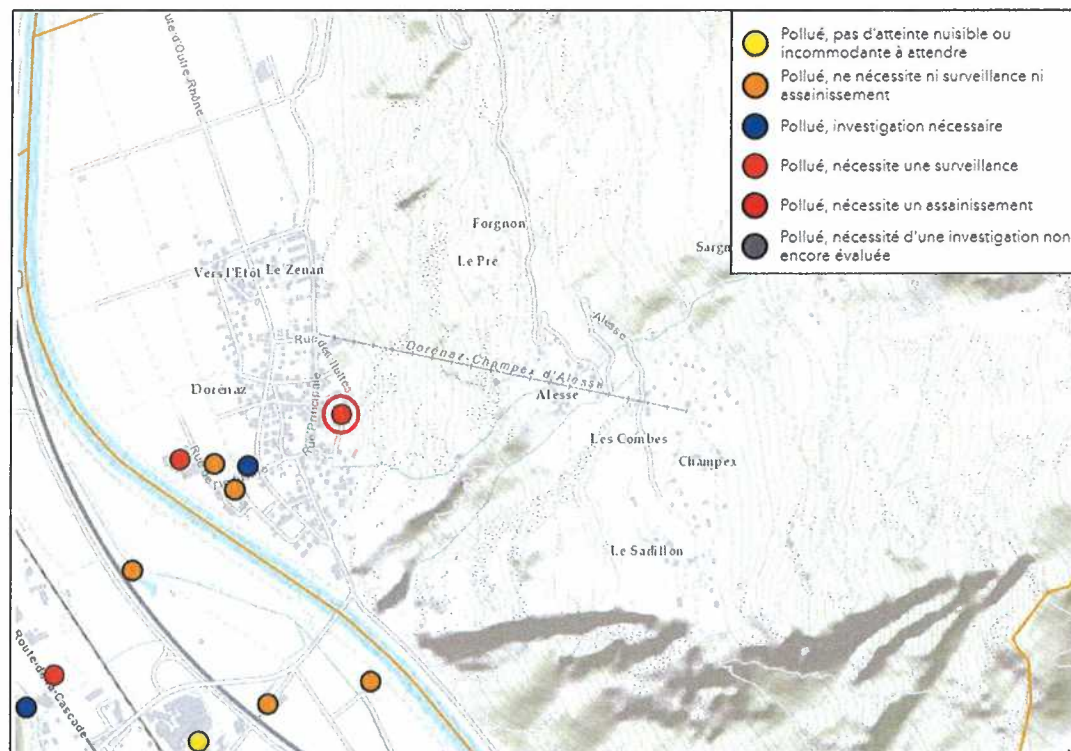


Figure 3-7 Situation du cadastre interactif des sites pollués

Aucune décharge ne se trouve dans l'emprise de l'ERE.

3.5.2 Etat des cours d'eau

Une analyse générale des valeurs naturelles et paysagères relatives au torrent d'Alesse a été réalisée sur le linéaire du torrent d'Alesse par Joel Bochatay Sàrl. Le potentiel de revitalisation du torrent a également été déterminé sur l'ensemble du linéaire du torrent et jusqu'au canal Dorénaz-Collonges en plaine. Dans cette étude, l'état du torrent d'Alesse est jugé naturel en amont du village d'Alesse, puis artificiel tout au long de la traversée du village, jusqu'à la lisière de la forêt.

Dans le cadre de la mise à l'enquête du projet de turbinage du trop-plein des eaux potables de Dorénaz, une notice d'impact sur l'environnement a été réalisée par Joel Bochatay Sàrl. Les eaux du canal et les notions d'hydrobiologie y sont développées : l'état éco morphologique du canal est considéré comme très atteint selon la méthode « Ecomorphologie R » de l'OFEV. La valeur du milieu riverain est très faible et le contact eau-terre est entravé par les planches de 30 cm de haut.

3.5.3 Planification des revitalisations

La modification de la loi fédérale sur la protection des eaux entrée en vigueur le 1er janvier 2011 a nécessité que la Confédération adapte l'ordonnance correspondante en conséquence. L'OEaux révisée est entrée en vigueur le 1er juin 2011. Les cantons ont l'obligation de planifier des mesures visant à :

1. revitaliser les cours d'eau (et les plans d'eau dans un deuxième temps)
2. prévenir les atteintes liées aux éclusées résultant des variations subites et artificielles du débit des cours d'eau provoquées par les centrales hydroélectriques, ainsi que de
3. réactiver le régime de charriage des cours d'eau, et
4. rétablir la libre migration des poissons.

Selon art. 46 OEaux, les cantons coordonnent entre elles les diverses mesures, qu'elles soient dans le cadre des planifications stratégiques ou dans d'autres domaines. Toute mesure de revitalisation ou d'assainissement doit satisfaire les exigences de protection contre les dangers hydrologiques et tenir compte des objectifs de politique énergétique en matière de promotion des énergies renouvelables.

L'objectif de ces planifications stratégiques est de produire des catalogues de mesures prioritaires qui serviront de base aux cantons pour suivre la réalisation des mesures d'assainissement de la force hydraulique et de revitalisation pour les 15 et 80 années à venir, respectivement. Le respect des exigences fixées par l'OFEV (rapports conformes rendus dans les délais) conditionne le droit aux subventions fédérales pour l'élaboration des planifications stratégiques cantonales et de la réalisation des mesures de revitalisation et d'assainissement futures.

La planification cantonale de renaturation a ainsi retenu une série de mesures visant à la renaturation du canal Dorénaz-Collonges.

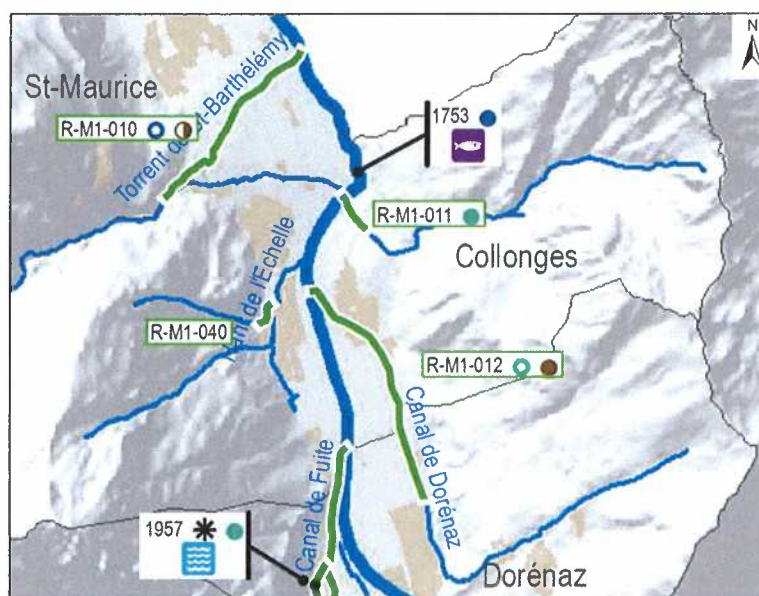


Figure 3-8 Extrait de la carte de synthèse de renaturation des cours d'eau

Le mesure R-M1-012 oriente les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés dans la planification :

- diversifier la morphologie des berges et préserver, voire améliorer les habitats aquatiques ;
- préserver des stations de plantes aquatiques, améliorer les habitats favorables à l'écrevisse à pattes blanches ;
- améliorer la fonction de liaison biologique (végétation riveraine, éléments buissonnants),
- créer ponctuellement des élargissements pour diversifier les habitats aquatiques et créer des relais,
- améliorer l'habitat piscicole et astacicole (= pour l'écrevisse : caches, végétation aquatique, ...).

La fiche de mesure R-M1-012 est présentée en **Annexe 3**.

3.5.4 Sites de reproduction des batraciens

En rive droite du canal Dorénaz-Collonges, les gouilles du trop-plein de la source Eden sont inventoriées comme site batracien avec présence de poissons.

Ce biotope, alimenté par le réseau hydrographique communal et de valeur faunistique importante a été intégré dans l'espace réservé aux eaux.



Photo 3-1 Gouilles du trop-plein de la source d'Eden (vue vers l'aval)

3.6 Plan d'affectation des zones (PAZ)

Le plan d'affectation des zones pour la commune de Dorénaz a été reporté sur les plans n°3 et 4. Concernant le Torrent d'Alesse, il traverse la zone à bâtir du village d'Alesse, ainsi que des parcelles dédiées au pâturage. Le canal Dorénaz-Collonges traverse également une zone à bâtir, en plaine, ainsi qu'une zone industrielle (l'usine d'embouteillage de la source Eden), située en rive droite du canal. Le canal longe une route communale, entourée de champs dédiés au pâturage.

4. Détermination de l'ERE

L'espace réservé aux eaux (ERE) du Torrent d'Alesse a été défini dans le cadre du projet de protection contre les dangers liés à l'eau [6] sur le linéaire des aménagements. Pour des tronçons enrochés, avec une faible valeur naturelle, les bandes riveraines ont été aménagées afin de remplir les fonctions écologiques du cours d'eau.

Pour les tronçons hors emprise des aménagements, l'ERE a été déterminé selon la méthode de calcul de l'art.41 de l'OEaux en tenant compte des milieux riverains à intégrer, notamment les cordons boisés. La détermination de l'ERE passe par différentes étapes de recueil de données de base et de mesure du lit des torrents. Le calcul de l'espace réservé aux eaux est synthétisé dans le tableau suivant :

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit L [m]	Art. 41a OEaux	Espace réservé aux eaux (ERE) selon OEaux
Dans biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, réserve d'oiseaux, etc...	$L < 1\text{m}$	Al. 1a	11m
	$1\text{m} \leq L \leq 5\text{m}$	Al. 1b	$6 \times L + 5\text{m}$
	$L > 5\text{m}$	Al. 1c	$L + 30\text{m}$
Hors biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, réserve d'oiseaux, etc...	$L < 2\text{m}$	Al. 2a	11m
	$2\text{m} \leq L \leq 15\text{m}$	Al. 2b	$2.5 \times L + 7\text{m}$

Tableau 4-1 Largeur de l'ERE minimal donnée par l'OEaux

4.1 Vérification du réseau hydrographique

Le linéaire des différents torrents a été analysé sur la base du cadastre, du réseau hydrographique cantonal (RHcVS) et des relevés de terrain. L'axe des torrents retenu correspond :

- A l'axe futur du Torrent d'Alesse selon l'aménagement des mesures de protection du village de Dorénaz [6]
- Au linéaire des cours d'eau cadastré (en général plus précis que celui du réseau cantonal)
- Au relevé de l'état actuel pour le secteur en amont du village d'Alesse.

Le réseau hydrographique cantonal a notamment été corrigé au niveau de la conduite de l'exutoire du dépotoir de Protorrent, pour respecter son tracé actuel.

4.2 Découpage en tronçons de morphologie identique

Le découpage en tronçon s'est basé sur différents critères, selon l'état d'aménagement actuel des torrents, leur morphologie (largeur du lit, pente) ou de leurs milieux riverains. Le découpage en tronçon est présenté cours d'eau par cours d'eau. La numérotation se fait de l'aval vers l'amont, dans l'arborescence du réseau hydrographique avec les initiales des 3 premières lettres de chaque torrent. Le dossier photo est présenté en **Annexe 4** du présent dossier.

Cours d'eau	Abréviation	Nombre de tronçons	Nombre de tronçons avec ERE	Nombre de tronçons sans ERE
Alesse	ALE	8	6	2
Canal Dorénaz-Collonges	CDC	4	4	0

Tableau 4-2 Réseau hydrographique et nombre de tronçons considérés

4.2.1 Torrent d'Alesse

Le découpage du Torrent d'Alesse en tronçons se fait selon le type d'aménagements rencontrés sur le linéaire parcouru d'aval en amont. Le projet de déviation du Torrent d'Alesse a été pris en compte dans le

cadre de la détermination de l'ERE. Ainsi les tronçons ALE-01-03-04 correspondent aux aménagements projetés du Torrent d'Alesse ([5] et [6]). Il n'y a par conséquent pas de dossier photo pour ces tronçons.

ALE-01

Le tronçon est délimité : à l'aval par l'embouchure au Rhône (ainsi que la limite communale) et à l'amont par la limite de la zone forêt. Sur ce linéaire, le gabarit du torrent projeté sera en forme d'auge large d'environ 2 m avec des blocs de 120 cm de diamètre en moyenne.

ALE-02 :

Ce tronçon est situé en zone forêt, sans contrainte avec le PAZ. La détermination de l'ERE n'est donc pas nécessaire.

ALE-03 :

Ce tronçon sera aménagé en forme d'auge variant entre 1.5 et 2 m de profondeur selon le projet de sécurisation [6]. Le dimensionnement a été réalisé de façon à maintenir une pente faible du talus de digue pour garantir la stabilité de l'ouvrage, une bonne intégration paysagère et redonner les surfaces recouvertes aux agriculteurs (zone pâturage).

ALE-04 :

Ce tronçon sera également aménagé [6]. A ce niveau, la forte pente en rive droite du torrent existant et le faible rayon de courbure de la déviation impliquent de canaliser le torrent dans un canal bétonné. A l'aval de ce canal bétonné, un remblai sera exécuté pour garantir une intégration paysagère (mur dissimulé et raccord de la digue sur le terrain existant).

ALE-05 :

Ce tronçon est délimité à l'aval par le projet de déviation du torrent d'Alesse [6] et à l'amont par un passage sous route. Il traverse la zone à bâtir du village d'Alesse. C'est un canal en moellons très linéaire, avec la présence de seuils sur une partie du linéaire. Les berges sont par ailleurs très verticales.



Photo 4-1 Canal en moellons avec seuils (photo de gauche vue vers l'aval) et sans seuil (photo de droite vue vers l'aval)

ALE-06 - 08 :

En amont du passage sous route, le tronçon ALE-06 est un torrent à ciel ouvert en zone agricole avec pâture intensive.



Photo 4-2 Tronçon ALE-06 partie aval (vue vers l'aval)

Une description similaire est valable pour tronçon ALE-08 délimité en amont par la zone forêt. Un bref tronçon enterré (ALE-07), sépare les tronçons ALE-06 et ALE-08.



Photo 4-3 Tronçon ALE-08 (vue vers l'amont)

L'état du cours est naturel pour ces tronçons.

ALE-07

Le torrent d'Alesse s'écoule en souterrain. On ne relève aucune contrainte particulière dans ce secteur justifiant la mise sous tuyau.

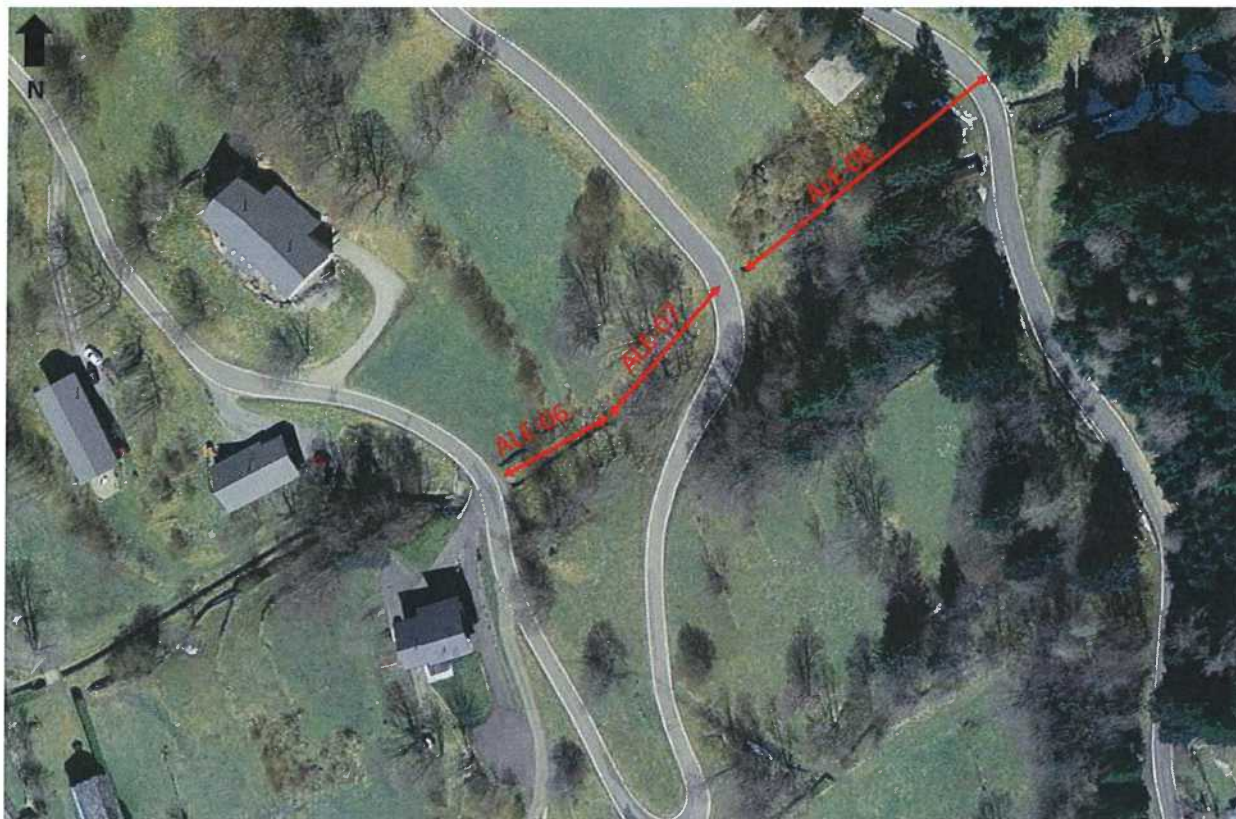


Figure 4-1 Plan de situation des tronçons ALE-06, ALE-07 et ALE-08

4.2.2 Canal Dorénaz-Collonges

Le découpage du canal Dorénaz-Collonges en tronçons a été réalisé selon le type d'aménagements rencontré sur le linéaire, de l'aval vers l'amont (au niveau du dépotoir de Protorrent).

Le projet de sécurisation de la commune de Dorénaz [6], prévoit une déviation des eaux du torrent d'Alesse dans le Rhône, ce qui limitera les apports au canal de Dorénaz-Collonges.

CDC-01 :

Ce tronçon est délimité en aval par la limite communale entre Dorénaz et Collonges. Il longe la route communale, avec plusieurs traversées sous route.



Photo 4-4 Passage sous conduite au niveau de la limite communale Dorénaz/Collonges

Le canal y est linéaire, artificialisé, entretenu par des fauchages réguliers. C'est un ouvrage technique dont la valeur naturelle et paysagère est faible. Les berges, soutenues par des blanches en bois de 30 cm constitue un obstacle entre le lit et les berges du canal.



Photo 4-5 Tronçon CDC-01 vue vers l'aval

CDC-02

Ce tronçon est totalement enterré et passe sous une route communale dans le village de Dorénaz. Aucune remise à ciel ouvert n'est envisagée par la commune au vu des contraintes bâties.



Photo 4-6 Passage sous conduite et transition entre CDC-01 et CDC-02

CDC-03

Ce tronçon constitue un passage à ciel ouvert entre deux tronçons enterrés en amont et en aval. Sa largeur est inférieure à 2 m. Le tronçon est en amont enroché (Photo 4-8), puis se termine par un tronçon aménagé en aval alimenté par la source Eden en pied de versant. Ce tronçon présente des valeurs naturelles particulièrement intéressantes au niveau faunistique. La truite y est également présente.



Photo 4-7 Tronçon CDC-03 vue vers l'amont (secteur aval alimenté par la source en pied de versant).

CDC-04

Ce tronçon est délimité en amont par la présence de la zone forêt. Il est totalement enterré et passe dans une conduite en PVC de 630 mm de diamètre. La photo ci-dessous représente la transition entre CDC-04 (conduite PVC) et la partie amont du tronçon CDC-03.



Photo 4-8 Passage sous conduite et transition entre CDC-04 et CDC-03

Cette partie est uniquement alimenté par le torrent d'Alesse, sans eau une partie de l'année.

4.3 Mesure de la largeur naturelle

La largeur naturelle ou actuelle des tronçons se basent sur l'état écomorphologique du cours d'eau et les relevés de terrain, ils sont présentés dans le plan des profils en travers (pièce n°4 du dossier).

Le tableau suivant synthétise les mesures des largeurs naturelles des tronçons considérés comme peu atteint ou proche de leur état naturel.

Pour le Torrent d'Alesse :

Tronçon	Largeur naturelle [m]
ALE-01	2 m
ALE-03	Compris entre 1.5 et 2 m
ALE-06-08	1 m

Tableau 4-3: largeur naturelle mesurée pour le Torrent d'Alesse

Les tronçons ALE-01 et ALE-03 ont été intégrés au Tableau 4-3 puisque le torrent est aménagé en auge avec la restitution d'un espace riverain assurant les fonctions biologiques du cours d'eau.

Pour les tronçons artificialisés, les directives du service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP) de l'Etat du Valais propose des facteurs correctifs à appliquer à la largeur actuelle de 1.5 pour les tronçons à variabilité limitée et de 2 pour les tronçons présentant une variabilité nulle.

Tronçon	Largeur actuelle [m]	Largeur naturelle [m]
ALE-04	1.5 (x1.5)	~2 m
ALE-05	1 (x1.5)	1.5 m
ALE-07	0.6 (x2)	1.2 m
CDC-01	1 (x1.5)	1.5 m
CDC-02	Tronçon enterré	~1.5 m
CDC-03	1 (x1.5)	1.5 m
CDC-04	0.63 (x2)	~1.5 m

Tableau 4-4: largeur actuelle du lit des torrents augmentée par un facteur correctif

Pour les tronçons enterrés du canal Dorénaz-Collonges, la largeur naturelle choisie est similaire aux tronçons amont et aval, soit 1.5 m.

4.4 Détermination de l'ERE et justification des adaptations

4.4.1 Calcul de l'ERE minimal selon l'OEaux

Le calcul de l'ERE se base sur la largeur naturelle du cours d'eau, selon la règle de calcul de l'article 41a al. 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Dans le cas des torrents de Dorénaz, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins :

- 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m;
- deux fois et demie la largeur du fond du lit +7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m.

Concernant les tronçons enterrés du canal Dorénaz-Collonges, la situation actuelle ne permet pas d'envisager une mise à ciel ouvert. La mise en place d'un espace réservé aux eaux large de 5 m, suffisant pour garantir l'entretien de ces tronçons enterrés, a ainsi été déterminé.

Le tableau suivant présente le calcul de l'ERE minimal sur la base des largeurs du chapitre 4.3 :

Tronçon	Largeur naturelle [m]	EREmin [m]
ALE-01	2	12
ALE-03	2	12
ALE-04	2	12
ALE-05	1.5	11
ALE-06	1	11
ALE-07	1.2	11
CDC-01	1.5	11
CDC-02	1.5	11
CDC-03	1.5	11
CDC-04	1.5	11

Tableau 4-5: Détermination de l'ERE minimale des torrents de Dorénaz

4.4.2 Adaptations de l'ERE

L'alinéa 3a et 4 de l'article 41 de l'OEaux traitent des adaptations de l'ERE :

³ La largeur de l'espace réservé au cours d'eau calculée selon les al. 1 et 2 doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer :

- a. la protection contre les crues ;
- b. l'espace requis pour une revitalisation ;
- c. la protection visée dans les objets énumérés à l'al. 1, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage ;
- d. l'utilisation des eaux.

⁴ Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

Torrent d'Alesse

Dans le cadre de l'aménagement des mesures de sécurisation du torrent d'Alesse, les aménagements ont été dimensionnés en tenant compte de l'ERE et sont ainsi inclus dans son emprise.

ALE-01

L'ERE minimal est conservé pour cette zone.

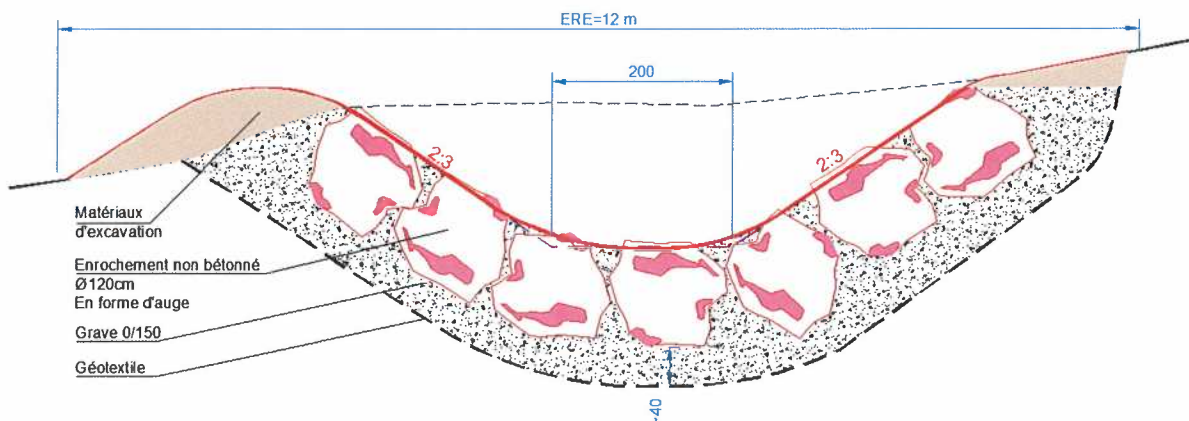


Figure 4-2 Coupe type du tronçon ALE-01

Par ailleurs, l'ERE est localement agrandi pour englober l'emprise du futur dépotoir du torrent d'Alesse, afin de garantir son entretien.

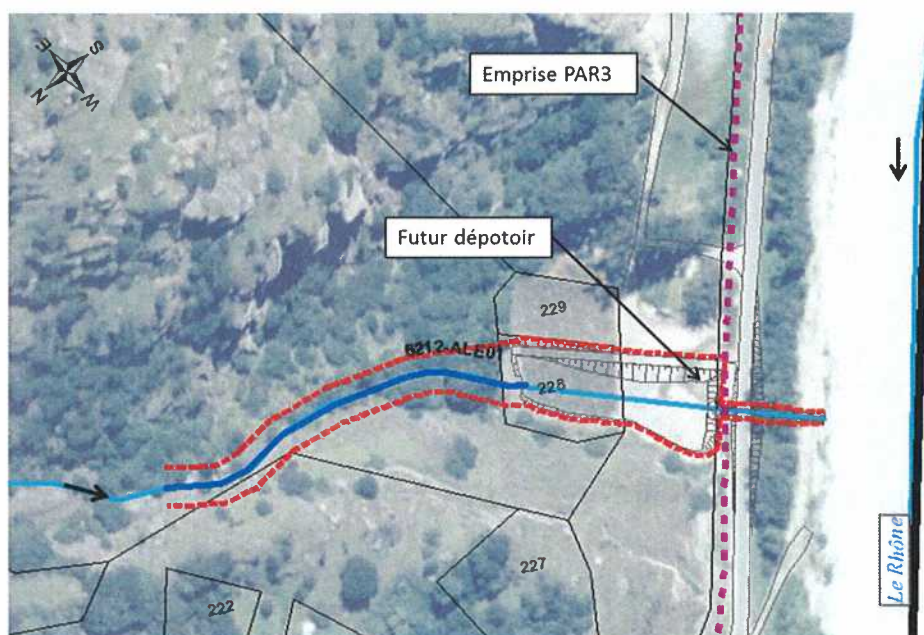


Figure 4-3 Situation de l'ERE dans la zone du futur dépotoir de Dorénaz

Une coordination devra être réalisée entre la délimitation de l'ERE du torrent d'Alesse et du Rhône.

ALE 03 et ALE-04

L'ERE minimal est conservé pour cette zone. Un ERE de 12 m correspond à l'emprise nécessaire à réaliser l'aménagement sécuritaire [6]. L'ERE englobe le chenal et les berges du cours d'eau, se limitant à la partie haute du talus aval.

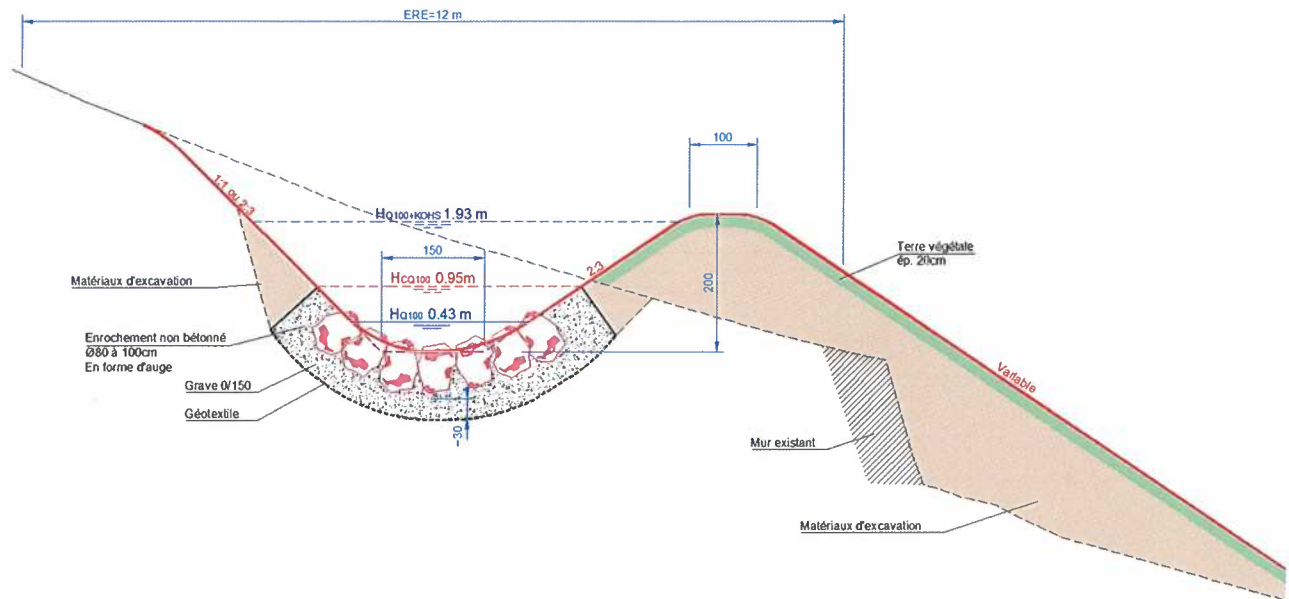


Figure 4-4 Profil type pour la section ALE-03

L'ERE pour le tronçon ALE-04 est calée sur le haut de talus en rive gauche.

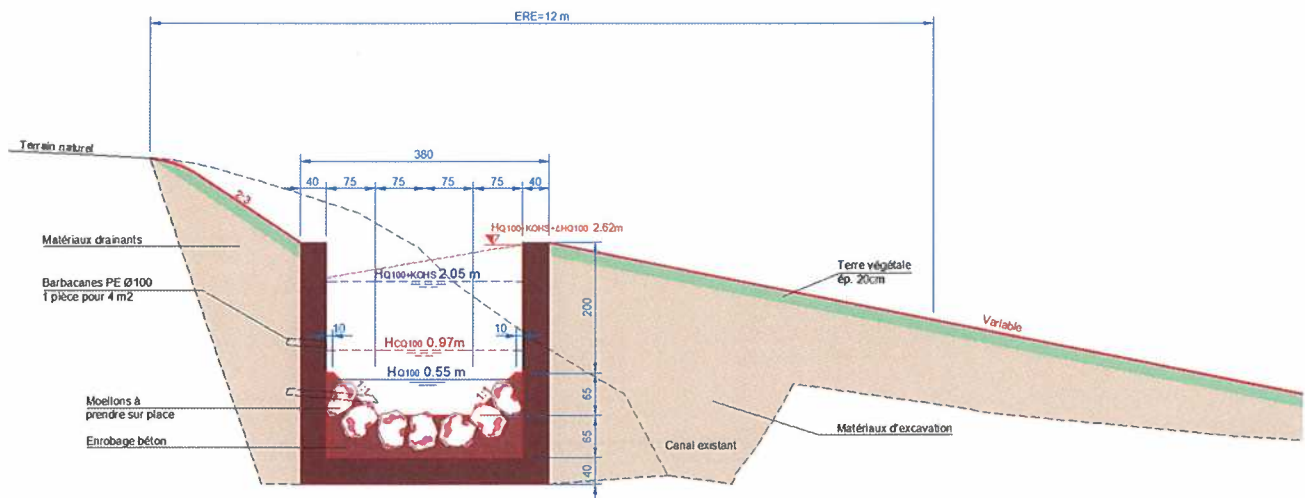


Figure 4-5 Profil type du tronçon ALE-04

ALE-05-06-07

L'ERE minimal est conservé pour le tronçon ALE-05.

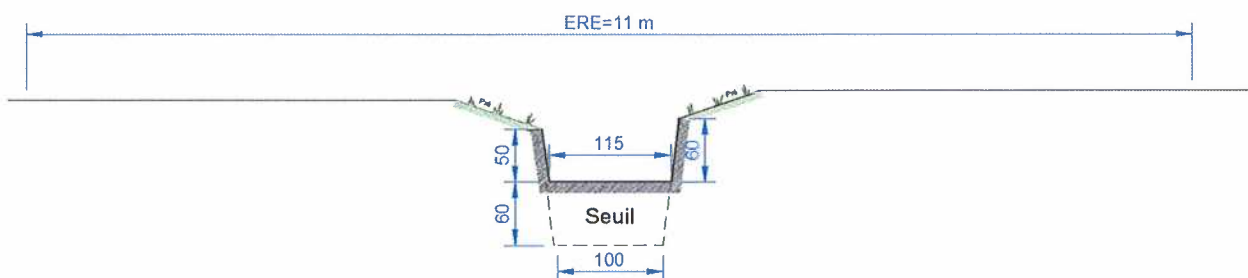


Figure 4-6 Profil type du Tronçon ALE-05

De même, l'ERE minimal est conservé pour le tronçon à ciel ouvert ALE-06.

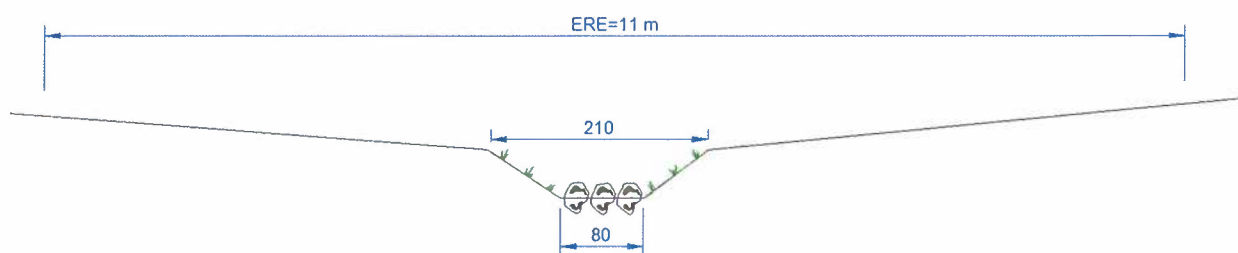


Photo 4-9 Profil type pour le tronçon ALE-06

Enfin, un ERE de 11 m de large sera conservé sur le linéaire du tronçon enterré ALE-07 afin de garantir une continuité au sein de l'ERE et permet suffisamment d'espace pour la remise à ciel ouvert du cours d'eau.

Canal Dorénaz-Collonges

Dans le cadre du canal de Dorénaz-Collonges, l'emprise de l'ERE minimal est dans l'ensemble conservé.

CDC-01

Sur ces tronçons, l'espace est suffisant pour la réalisation des mesures de renaturation du lit et des berges, conformément aux objectifs de la planification.

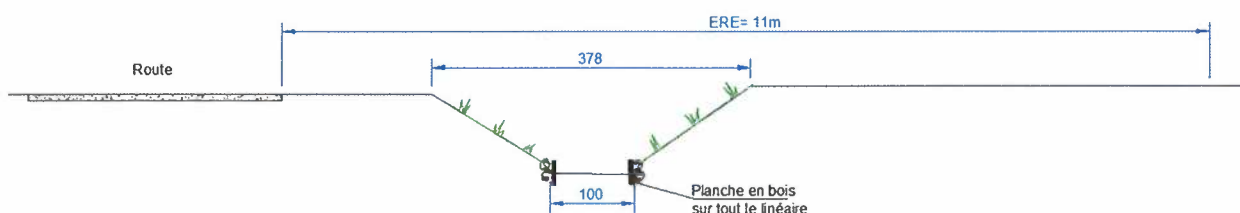


Figure 4-7 Profil type pour la section CDC-01

L'ERE pour le tronçon CDC-01 est décalé en rive gauche pour tenir la route communale hors de l'emprise et permettre un espace supplémentaire en rive droite.

CDC-03

Sur ce tronçon l'ERE est localement agrandi afin d'englober les gouilles (Photo 4-10) situé en amont de la transition entre CDC-03 et CDC-02 (passage sous conduite). L'adaptation de l'ERE est présentée à la figure suivante

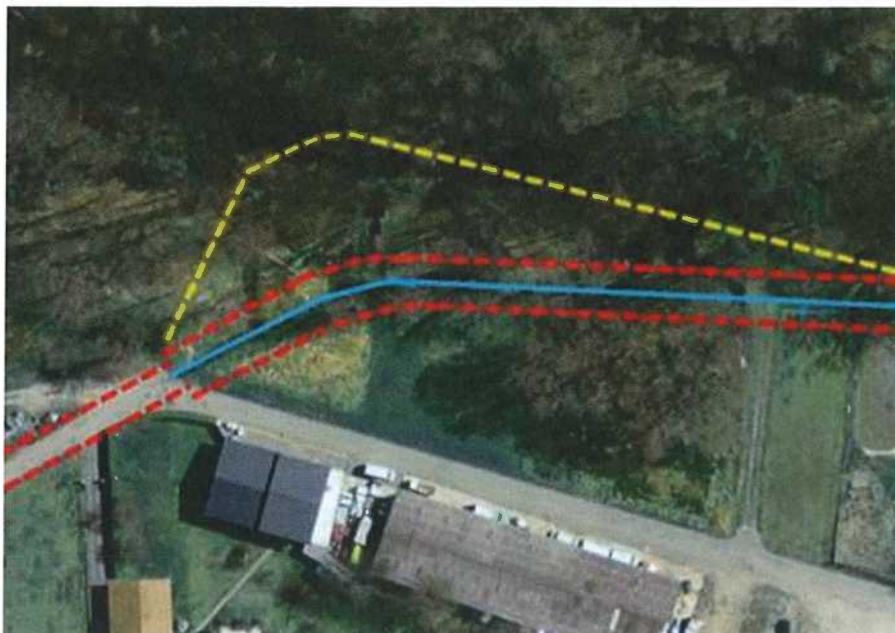


Figure 4-8 Adaptation de l'ERE au niveau des gouilles

L'ERE minimal est représenté en trait-tillés rouge (EREmin déterminé à 11m). Une adaptation de l'emprise de l'ERE est proposée en pied de versant à 35.5 m (trait-tillés jaune). L'ERE est ainsi placé à 5.5 m de l'axe du canal en rive gauche et à 20 m en rive droite, jusqu'au pied rocheux du versant.



Photo 4-10 Plan d'eau en aval du tronçon CDC-03 (vue vers l'aval)

L'ERE ainsi déterminé permet, dans le cadre des planifications cantonales ou d'autres projets, la revitalisation ou la création d'aménagements plus naturels du canal Dorénaz-Collonges. Il n'est donc pas nécessaire de l'augmenter.

4.4.3 Conséquence de l'application de l'ERE

L'utilisation possible de l'ERE est définie dans l'OEaux, RS 814.201, du 25 octobre 1998 (Etat le 1^{er} août 2011) Art. 41c : « Aménagement et exploitation de l'espace réservé aux eaux (ERE) », soit en résumé :

- Ne peuvent être construites dans l'ERE que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (chemin piéton, de randonnée, centrale en rivière, ponts) ;
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination, sachant qu'elles bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE ;
- Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE ; au-delà d'une bande riveraine large de 3m, les traitements plante par plante avec des produits phytosanitaires sont autorisés pour des plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ; **cette exigence ne s'applique pas aux tronçons enterrés.**
- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé (ordonnance du 7/12/98 sur les paiements directs) ; **cette exigence ne s'applique pas aux tronçons enterrés** ; du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre de compensation écologique ;
- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

5. Conclusions

L'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) a été déterminé pour l'ensemble des cours d'eau de la commune de Dorénaz. Cet espace est nécessaire aux cours d'eau pour garantir :

- Leur fonction naturelle : habitat pour les communautés animales et végétales, mise en réseau de différents biotopes ;
- La protection contre les crues : une largeur appropriée assure une capacité de transport d'eau et de charriage efficace dans la lutte contre les crues ;
- Leur utilisation : garantir un espace adéquat pour l'entretien des cours d'eau et en qualité d'espace récréatif.

Dans la démarche d'établissement de l'ERE, la largeur naturelle a tout d'abord été mesurée ou déterminée pour les tronçons artificialisés, elle sert de base au calcul de l'ERE minimal qui peut ensuite être augmenté selon les aménagements planifiés sur les torrents de Dorénaz et les milieux environnants.

Cette proposition respecte les bases légales, et concorde avec les décisions de la commune et les coordinations cantonales.

6. Annexes

6.1 Prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)

PRESCRIPTIONS

fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE)

I. OBJECTIF DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions accompagnent les plans d'espace réservé aux eaux superficielles (ci-après ERE). Elles rappellent les exigences légales fédérales concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété nécessaires pour atteindre les objectifs de l'ERE, à savoir, le maintien des fonctions naturelles du cours d'eau, la protection contre les crues et l'utilisation du cours d'eau.

Ce document est élaboré conformément aux dispositions légales, aux directives et normes techniques en la matière. Il fait partie du dossier de mise à l'enquête publique, accompagnant les plans de l'ERE devant être approuvés.

II. CONTENU DES PRESCRIPTIONS

A. S'agissant des possibilités et des restrictions de construire dans l'ERE

- Toute construction est en principe interdite dans l'ERE.
- Selon la législation cantonale sur les routes (LR), les routes cantonales (RC) bénéficient de la garantie de la situation acquise dans l'espace réservé aux eaux. Cette garantie comprend toutes les interventions nécessaires pour maintenir la substance des RC (entretien, remise en état et remplacement), ainsi que les adaptations nécessaires à leur sécurité et fonctionnalité (notamment : trottoirs, largeurs de la chaussée, etc.).
- Les installations érigées légalement et pouvant être utilisées conformément à leur destination bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise dans l'ERE (art. 41c al. 2 E OEaux).
- En principe, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestres, les centrales en rivière et les ponts peuvent être construites dans l'ERE (art. 41c al. 1, 1^{ère} phr, OEaux).
- Dans les zones densément bâties, le département des transports de l'équipement et de l'environnement peut accorder des dérogations à l'interdiction de construire dans l'ERE pour les installations conformes à l'affectation de la zone pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 41c al. 1, 2^{ème} phr, OEaux).

B. S'agissant des possibilités et des restrictions de cultiver dans l'ERE

- Lorsque le cours d'eau est enterré, il n'y a aucune restriction à l'utilisation du sol pour l'agriculture dans l'ERE découlant de l'OEaux (art. 41 c al. 6 OEaux).
- En principe, pour les cours d'eau non enterrés, tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'ERE. Toutefois, au-delà d'une bande riveraine large de 3 mètres, les traitements plante par plante avec des produits phytosanitaires sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre

raisonnablement par des moyens mécaniques (art. 41c al.3 OEaux, annexes 2.5 et 2.6 ORRChim).

- L'ERE peut faire l'objet d'une exploitation agricole s'il est aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs. Du point de vue agricole, ces surfaces peuvent être considérées au titre des compensations écologiques (art. 41c al. 4 OEaux).

C. Possibilité de prendre en compte des mesures contre l'érosion naturelle dans l'ERE

- Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile (art. 41c al. 5 OEaux).

III. AUTRES ASPECTS

A. Effets juridiques

Dès que les plans et les prescriptions déterminant l'ERE sont approuvés par le Conseil d'Etat et que dite décision d'approbation est entrée en force, les plans ont force obligatoire pour les autorités et les particuliers.

B. Décision spéciale (partielle), nécessaire en cas de dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE

Un requérant qui souhaite construire dans un ERE doit procéder à la mise à l'enquête publique simultanée de son projet de construction et de la dérogation à l'interdiction de construire dans l'ERE. Les autorités compétentes en matière de construction assurent la coordination des procédures.

C. Mesures transitoires

Dans les parties du territoire où les plans et les prescriptions relatifs à l'ERE ne sont pas encore établis ou sont en cours d'élaboration, les restrictions liées aux constructions sont applicables le long des eaux à une bande de chaque côté dont la largeur est définie par les dispositions transitoire de l'OEaux, ou s'agissant des étendues d'eau, à une bande de 20 mètres à partir de la rive. L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire tiendra dès lors compte de ces espaces transitoires.

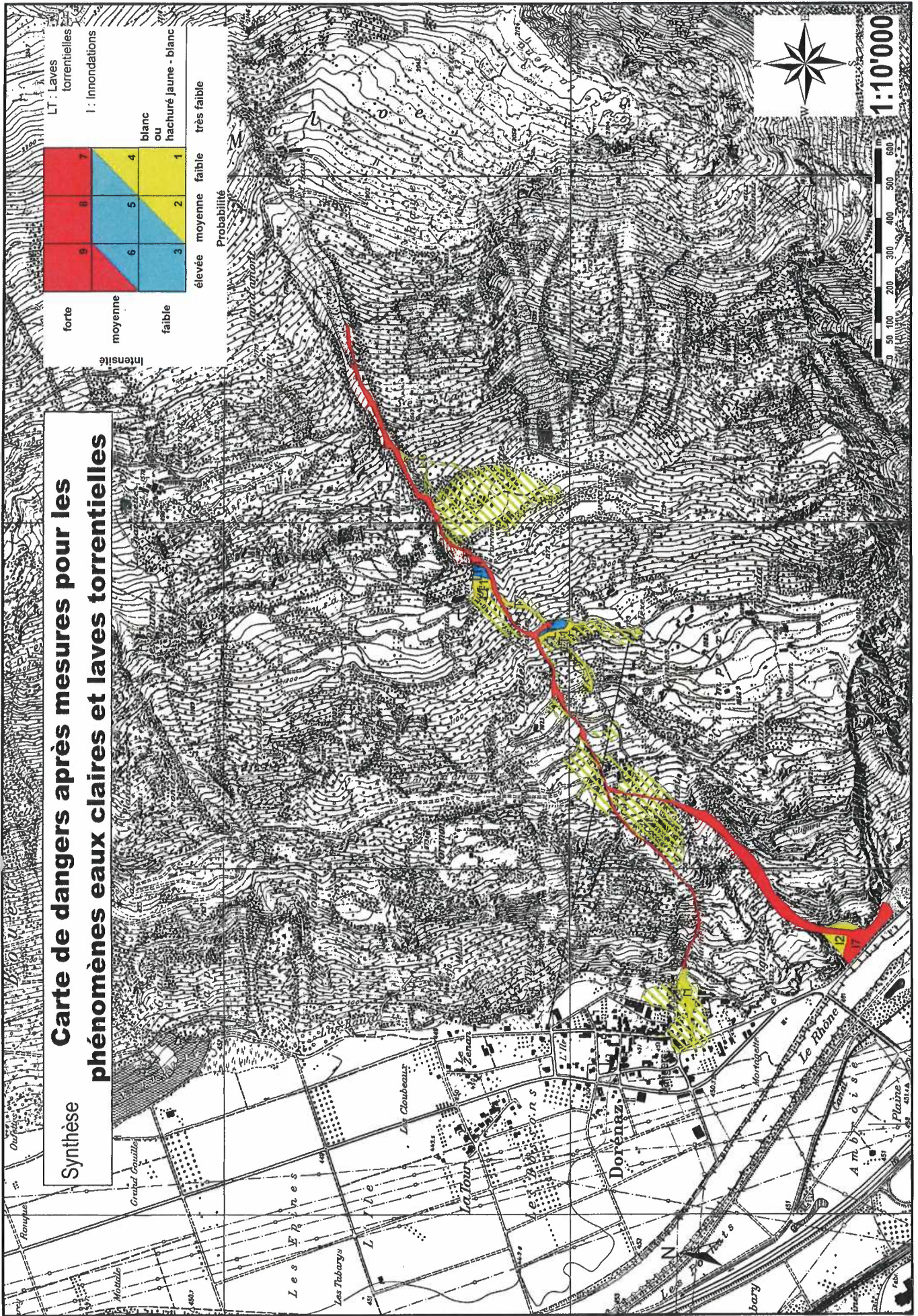
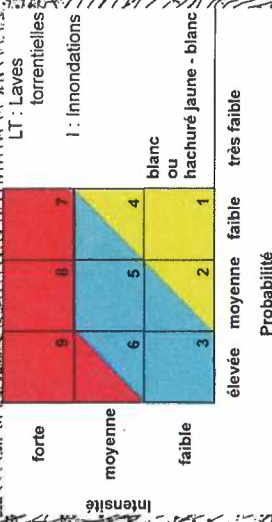
D. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives, approuvées par le Conseil d'Etat, doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

6.2 Carte des dangers hydrologiques des cours d'eau de Dorénaz

Synthèse **Carte de dangers après mesures pour les phénomènes eaux claires et laves torrentielles**



1:10'000



6.3 *Fiche de mesure pour la planification stratégique cantonale*

No de mesure:

R-M1-012

Lot:

1 Chablais

No de fiche:

10046

Commune:

Collonges

☐ Canal

Axe cours d'eau, Nom du cours d'eau

De (M aval)
[m]à (M amont)
[m]:Longueur
[m]

5015

Canal de Dorénaz

0

2 626

2 626

Longueur tronçon mesuré:

2 626

[m]

Longueur revitalisée:

2 000

[m]

Etat écomorph. dominant:

très atteint

Potentiel écol. dominant:

moyen

Contraintes dans ERE:

faible

Potentiel de valorisation:

élevé

Liste des installat. dans ERE:

routes, bâtiments, lignes HT

Bénéfice nature paysage:

élevé

Description générale de la mesure (localis.+ descript.):

Diversifier la morphologie des berges et préserver/améliorer les habitats aquatiques

Priorité

Locale (par lot):

élevé

Régionale (pour le VS):

élevé

Délais

Urgence:



Mise en oeuvre prévisible:

< 20

Synergie permettant de fixer un délai:



Délai:

(voir tableau des synergies et conflits)

Estimations des coûts:

2'000'000

Remarques générales:

MESURE

Coordination R3

canal de plaine, contraintes faibles, interventions moyennes

Diagnostic fonctionnel et buts visés

Quel(s) déficit(s) ou altération(s) souhaite-t-on combler?

Fonction du cours d'eau

Altération / Déficit important

Objectif de revitalisation

Connectivité longitudinale



Assurer la connexion au Rhône

Habitat (fau+fl) au niveau des berges



Améliorer la fonction de liaison biologique / site relais au bord du Rhône (végétation riveraine, éléments buissonnants)

Habitats (faune+flore) au niveau du lit



Préserver des stations de plantes aquatiques, améliorer les habitats favorables à l'écrevisse à pattes blanches

Espèces cibles:

Austroptamobius palipes, Sparganium spp., Castor fiber, Calopteryx splendens, Salmo trutta,

Présence de hot-spot biologique:



Mesure envisagée

Mesure passive possible:



Si oui, type:



aménagement du territoire



plan de gestion (objet / voisinage)



entretien

Si non, type(s) de mesure active(s):

Type de mesure

Pertinence

Justification et remarques

Revalorisation de la structure du fond du li

Adéquat

Améliorer l'habitat piscicole et astacicole (caches, végétation aquatique, ...)

Revalorisation de la structure des berges

Adéquat

Entretien/exploitation extensive de la végétation riveraine, plantation de bois tendre (saule,...) afin de limiter les risques de conflit avec le castor

Remise à ciel ouvert

Envisageable

rétablir une connexion à ciel ouvert au niveau du village de Collonges

Elargissement du chenal

Envisageable

Créer ponctuellement des élargissements pour diversifier les habitats aquatiques et créer des relais

Synergies et conflits

Coordination avec autres mesures

Synergie / Conflict

Justification et remarques (no fiche de mesure, si disponible)

Autres (p.ex. projet d'infrastructure, etc...)

Synergie

Projet de modification du barrage de Lavey, projet Rhône 3

Autres mesures de revit. envisagées

Conflict

Besoin de coordination avec la troisième correction du Rhône au niveau de l'embouchure

Facteurs compromettant l'efficacité d'une revitalisation

Facteur compromettant l'efficacité

Limitant /
Irréversible

Justification et remarques

Espace disponible (p.ex. inst. dans ERE)

Facteur limitant

zone agricole et traversée du village

Coordination avec d'autres utilisations de l'espace:

- ☐ Dans une surface d'assolement (SDA)
- ☒ Dans une zone à bâtir
- ☐ Dans une zone alluviale d'importance nationale

Relations avec projets multi-objectifs:

☐

Auteur(s): E. Morard

Date: 30.07.2014

6.4 Dossier photos

6.4.1 Torrent d'Alesse



Photo 6-1 Tronçon ALE-08 (vue vers l'amont)



Photo 6-2 Tronçon aval du secteur ALE-08



Photo 6-3 Tronçon ALE-06 partie aval (vue vers l'aval)



Photo 6-4 Amont du tronçon ALE-05



Photo 6-5 Canal en moellons avec seuils (photo de gauche vue vers l'aval) et sans seuil (photo de droite vue vers l'aval) – Secteur ALE-05

6.4.2 Canal Dorénaz-Collonges



Photo 6-6 Passage sous conduite au niveau de la limite communale Dorénaz/Collonges. Secteur CDC-01



Photo 6-7 Tronçon CDC-01 vue vers l'aval



Photo 6-8 Passage sous conduite et transition entre CDC-01 et CDC-02



Photo 6-9 Début du secteur CDC-03, vue vers l'amont



Photo 6-10 Vue sur le biotope du secteur CDC-03



Photo 6-11 Tronçon CDC-03 vue vers l'amont (zone en amont du biotope).



Photo 6-12 Passage sous conduite et transition entre CDC-04 et CDC-03